

RÈGLEMENT NUMÉRO 364-2018

ÉTABLISSANT LES MODALITÉS DE PUBLICATION DES AVIS PUBLICS

ATTENDU QUE l'article 345 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ c. C-19) prescrit le mode de publication des avis publics pour les fins municipales, notamment que tout avis doit être affiché au bureau de la municipalité et par insertion dans un journal diffusé sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU QUE depuis le 1^{er} janvier 2018, le nouvel article 345.1 de cette même loi permet que toute municipalité puisse adopter un règlement établissant des modalités de publication différentes, selon le type d'avis, en autant que le règlement prévoit une publication sur Internet;

ATTENDU QUE le cas échéant, tout règlement adopté en vertu de l'article 345.1 de la *Loi sur les cités et villes* stipule que le mode de publication qu'il prévoit a alors préséance sur celui prescrit par l'article 345 de cette même loi;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge opportun d'adopter un tel règlement;

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été donné à la séance ordinaire du conseil du 9 avril 2018 (résolution numéro 2018-04-09-07);

ATTENDU QU'un projet de règlement a été présenté lors de la séance ordinaire du conseil du 9 avril 2018.

EN CONSÉQUENCE,

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a comme objet de permettre, à l'ensemble de la population, de prendre connaissance des avis publics émis par la Ville de Matagami et ainsi de favoriser la diffusion d'une information complète, accessible rapidement et adaptée aux circonstances.

ARTICLE 3 MODALITÉS DE PUBLICATION

Les modalités de publication des avis publics prescrits par une disposition de la *Loi sur les cités et villes* ou de toute autre loi générale régissant le fonctionnement de la Ville de Matagami sont établies comme suit :

- 1° par affichage à l'hôtel de ville, à l'endroit prévu à cette fin;
- 2° par publication sur le site Internet de la Ville.

Les délais d'affichage relatifs quant aux modalités de cet article seront les mêmes que ceux qui existeraient sans l'adoption du présent règlement.

ARTICLE 4 EXCEPTIONS

4.1 Appel d'offres public

Malgré l'article 3, tout avis d'appel d'offres public pour l'octroi d'un contrat prévu aux articles 573 et suivants de la *Loi sur les cités et villes* doit être publié conformément aux règles qui y sont édictées.

4.2 Loi sur l'Aménagement et l'urbanisme

Tout avis public devant être diffusé selon les dispositions prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, notamment en ce qui concerne le traitement d'une dérogation mineure, sera publié sur le site Internet de la Ville mais la Ville continuera à le diffuser de la même manière, soit par affichage au bureau de l'hôtel de ville et par parution dans un journal distribué sur le territoire municipal.

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

René Dubé

RENÉ DUBÉ
MAIRE

Pierre Deslauriers

PIERRE DESLAURIERS
DIRECTEUR GÉNÉRAL ET GREFFIER

Avis de motion donné le 9 avril 2018
Résolution n°2018-04-09-07

Adopté par le conseil le 8 avril 2018
Résolution n°2018-05-08-06

Affiché et entré en vigueur le 16 mai 2018